

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue;

A R R È T E :

Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la cheminée écussonnée de l'ancien prieuré (actuellement bureau de poste) à TERNAY (Rhône), figurant au cadastre, section C, sous le n°205 d'une contenance de 0a 94ca et appartenant à la commune, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 30 MARS 1978

Pour le Ministre et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



Raymond BOCQUET

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.
—
DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE
—
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 30 Juin 1950 ^{Supérieure}

Vu la délibération du conseil municipal de TERNAY en date du 27 septembre 1950 donnant son adhésion au classement de l'église communale ;

Vu l'adhésion de M. CHAMBON, propriétaire des restes de l'ancien cloître, en date du 26 septembre 1950

Arrête :

Article premier.

L'église de TERNAY (Isère) avec les restes de son cloître roman qui constituaient autrefois l'ancien prieuré de CLUNY

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classe.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'ISÈRE

*et au Maire de la commune de TERNAY et à M. CHAMBON
Ingénieur 17 Cours de Verdun à LYON*

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 Décembre 1945.

Jobard
signé P.-O. Lapel